

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 24-AT-1199

Portant réglementation de la circulation

Route départementale n° D0785

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-58 du 10/01/2024 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 17/04/2024 par laquelle l'Association "Tro Menez Are" de l'école diwan sollicite l'autorisation d'organiser l'évènement randonnée pédestre sur le domaine public routier départemental.

Considérant que l'organisation randonnée pédestre nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers le 09/05/2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

Le 09/05/2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- D0785 du PR 12+0340 au PR 12+0400 à PLOUNEOUR-MENEZ situés hors agglomération
- D0785 du PR 16+0960 au PR 17+0050 à LA FEUILLEE situés hors agglomération

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de l' Association Tro Menez Are (Ecole Diwan).

Des signaleurs équipés de sifflets et de gilets réfléchissant devront être poster de part et d'autres de chaque traversée des routes départementales suivante:

- RD 764 : Communes de Commana, La Feuillée et Botmeur.
- RD 785 : Communes de Botmeur et Plounéour-Menez

- RD 36 : Commune de Plounéour-Menez
- RD 111 : Commune de Plounéour-Menez.

Article 3 : Exécution

Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère et Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à SAINT-POL-DE-LEON, le
19/04/2024**

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
la Responsable des Centres
d'Exploitation de Saint-Pol-de-Léon,
Sizun et Landivisiau**



Maryannick RIOU

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur le Maire de La Feuillée
Monsieur le Maire de Plounéour-Ménez
Publication
Monsieur Association Tro Menez Are (Ecole Diwan Morlaix)
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.